



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0322 du 08/11/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0322 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0322, relative à la réalisation d'un projet de confortement de berges de La Durance sur les communes de Saint-Paul-lès-Durance, Villeneuve et La Brillanne (13, 04), déposée par la société Autoroute Esterel-Côte d'Azur, reçue le 27/09/2024 et considérée complète le 27/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/09/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste :

- au confortement des berges de la Durance sur un linéaire total de 1 070 m, par la mise en place d'enrochements sur 3 tronçons distincts (environ 360 m sur la commune de La Brillanne, 330 m sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance et environ 380 m sur la commune de Villeneuve) ;
- en la réalisation de génie végétal en haut de berges (mise en place de géotextiles avec une couche de transition granulaire surmontée d'enrochement libres) ;
- au raccordement des nouveaux confortements avec les protections existantes situées en amont ou en aval ;
- en un défrichage de 6 400 m² minimum ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de prévenir les phénomènes d'érosion causés par la Durance, générant un recul général des berges ;

- de conforter les berges et ainsi d'améliorer la sécurité des usagers de l'A51 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones naturelles, au niveau du point routier (PR) 85,5 de l'autoroute A51 en rive droite de la Durance (commune de La Brillanne), au niveau du PR 81 de l'A51 en rive droite de la Durance (commune de Villeneuve) et au niveau du PR 55 de l'autoroute A51 en rive gauche de la Durance (commune de Saint-Paul-lès-Durance) ;
- en zone Nse (zone naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-lès-Durance dont la dernière procédure a été approuvée le 17/05/2024, en zone N1i (zone de débordement des rivières du Largue, du Lauzon et de la Durance) du PLU de Villeneuve dont la dernière procédure a été approuvée le 28/11/2022 ;
- en zone humide à préserver (Réservoir Complémentaire) FR93RS633522 et FR93SRCE2014 « Secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdo » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET), ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II 930012698 « La moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon » et en ZNIEFF de type II 930020485 « La basse Durance » ;
- en zone Natura 2000 Zone directive habitats FR9301589 « La Durance » et directive oiseaux FR9312003 « La Durance » et à proximité (environ 400 m à l'ouest) de la zone Natura 2000 directive oiseaux FR9310075 « Massif du petit Luberon » ;
- au sein de la zone de tampon de la réserve biosphère « Luberon-Lure » ;
- au sein de la masse d'eau superficielle FRDR275 « La Durance du canal EDF à l'Asse » ;
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonneli et en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du puits de La Durance (commune de Villeneuve), captage d'eau destiné à la consommation humaine (EDCH) ;
- en zone bleue B2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séisme et mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul-lès-Durance approuvé le 09/04/1996 et en zone bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles de retrait et gonflement des argiles de la commune de Villeneuve approuvé le 23/10/2018 ;
- en zone rouge R2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Saint-Paul-lès-Durance approuvé le 05/11/2014 et en zone rouge R2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain de la commune de Villeneuve approuvé le 23/10/2018 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Lubéron ;

Considérant que le projet est soumis à la demande d'une autorisation environnementale unique au titre de la « loi sur l'eau » (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement (CE)) :

- qui intégrera une demande d'autorisation de défrichement (L341-1 du Code forestier) et une demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces (L411-2 CE) ;
- et dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences sur la préservation des sites Natura 2000 et une évaluation des incidences seront requises et instruites, couvrant notamment la définition et la prescription de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité, les milieux aquatiques et la zone humide dans le respect du

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique qui conclut en la présence d'enjeux écologiques ;
- une étude géotechnique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

en phase travaux :

- mettre en œuvre, en phase chantier, plusieurs mesures afin de limiter les risques de pollutions accidentelles (respect du guide « chantier responsable », imperméabilisation des aires d'installation, absence de lavage sur le chantier, stockage des produits polluants dans des bacs étanches...) ;
- adapter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces ;
- limiter au maximum les emprises de chantier dans le lit de la rivière ;
- mettre en œuvre un système de surveillance des crues exceptionnelles dans le lit de la rivière et travaux de rivière en période d'étiage pour limiter le risque d'inondation ;
- réaliser des opérations de pêche électrique de sauvetage piscicole ;
- mettre en défens les zones à enjeux ;
- éviter autant que possible la suppression des arbres gîtes potentiels (abattage en dernier recours en présence d'un écologue) ;
- mettre en place des dispositifs de lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) ;

en phase exploitation :

- surveiller le bon état chimique et écologique de la masse d'eau en phase travaux et sur une durée de 5 ans en phase exploitation ;
- observer des plantations sur les talus et hauts des berges sur une durée de 5 ans en phase exploitation ;
- suivre de l'état de conservation des habitats naturels Natura 2000 et des espèces d'oiseaux nicheuses ;
- surveiller l'évolution des EVEE ;

Considérant que le cadre réglementaire qui s'impose au projet et la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de confortement de berges de La Durance sur les communes de Saint-Paul-lès-Durance, Villeneuve et La Brillanne (13, 04) est retirée ;

Article 2

Le projet de confortement de berges de La Durance situé sur les communes de Saint-Paul-lès-Durance, Villeneuve et La Brillanne (13, 04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Autoroute Esterel-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).